

N° 006/CJ-DF du répertoire

N° 2021-79/CJ-DF du greffe

Arrêt du 06 janvier 2023

Affaire :

Hyacinthe KOSSOUHO

Alexis Théophile KOSSOUHO

(*Me Simon TOLI*)

C/

Epiphane HOUNTCHEME

(*Wenceslas de SOUZA*)

AFFAPP

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE JUDICIAIRE
(Droit foncier)

La Cour,

Vu les actes n°2021- 002 et 2021 -004 des 16 et 29 mars 2021 du greffe de la cour d'appel d'Abomey par lesquels Yacinthe KOSSOUHO et Alexis Théophile KOSSOUHO ont déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°2021-005/CDPF2/CA-AB rendu le 03 mars 2021 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

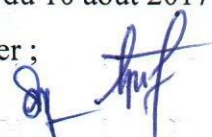
Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu les pièces du dossier ;

Où à l'audience publique du vendredi six janvier deux-mil vingt-trois, le conseiller **Ismaël Anselme SANOUSI** en son rapport ;

Où l'avocat général **Mardochée KILANYOSSI** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

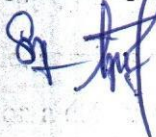
Attendu que suivant les actes n°2021- 002 et 2021 -004 des 16 et 29 mars 2021 du greffe de la cour d'appel d'Abomey, Yacinthe KOSSOUHO et Alexis Théophile KOSSOUHO ont déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°2021-005/CDPF2/CA-AB rendu le 03 mars 2021 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettres numéros 5998 et 5999/GCS du 11 août 2021 du greffe de la Cour suprême notifiées les 20 et 21 janvier 2022 et celle n°6000/GCS du 11 août 2021, reçue le 24 août 2021, les demandeurs au pourvoi et leur conseil, maître Simon TOLI, ont été invités à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire leur mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 931 alinéa 1^{er} et 933 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que la consignation a été faite ;

Que par lettres numéros 2696 et 2697/GCS du 16 mai 2022, toutes notifiées le 20 mai 2022 et celle 2695/GCS du 16 mai 2022 reçue le 1^{er} juillet 2022 au cabinet de maître Simon TOLI, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours a été adressée aux demandeurs au pourvoi et à leur conseil pour produire leur mémoire ampliatif, sans réaction de leur part ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;



SUR LA FORCLUSION

Attendu qu'au sens des dispositions de l'article 12 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, le rapporteur, entre autres, dirige la procédure et assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 51 de la même loi : *« lorsque le délai prévu à l'article 12 ci-dessus imparti par le rapporteur pour la production du mémoire est expiré, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai est adressée à la partie qui n'a pas observé le délai.*

Si cette mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue » ;

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet des lettres numéros 5998, 5999, 2696 et 2697/GCS des 11 août 2021, 16 mai 2022, notifiées les 20 et 21 janvier 2022 et le 20 mai 2022 et celle n°2695/GCS du 16 mai 2022 reçue le 1^{er} juillet 2022 au cabinet de maître Simon TOLI, les demandeurs et leur conseil n'ont pas produit leur mémoire ampliatif dans le délai imparti ;

Qu'il y a lieu de déclarer Yacinthe KOSSOUHO et Alexis Théophile KOSSOUHO forclos en leur pourvoi et de mettre les frais à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Déclare Yacinthe KOSSOUHO et Alexis Théophile KOSSOUHO forclos en leur pourvoi ;

Dit que la consignation faite est acquise au Trésor Public ;

Met les frais à la charge de Yacinthe KOSSOUHO et Alexis Théophile KOSSOUHO ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel d'Abomey ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre judiciaire) composée de :

André Vignon SAGBO, Président,

PRESIDENT ;

Georges TOUMATOU

Et

Ismaël A. SANOUSI

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi six janvier deux mil vingt-trois, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Mardochée KILANYOSSI, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

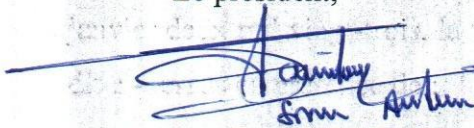
Kodjihoukan Appolinaire AFFEWE,

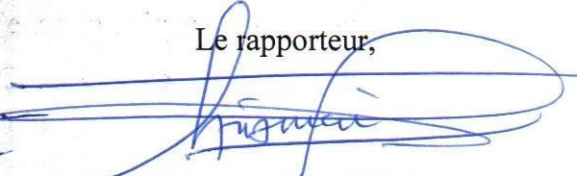
GREFFIER ;

Et ont signé

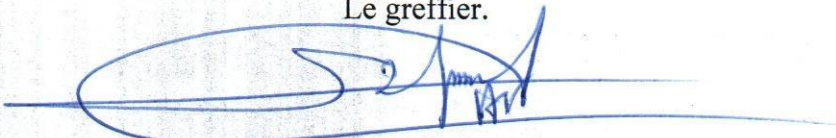
Le président,

Le rapporteur,


André Vignon SAGBO


Ismaël Anselme SANOUSI

Le greffier.


Kodjihoukan Appolinaire AFFEWE